

Cour fédérale



CANADA

Federal Court
Dossier: T-1542-05

Ottawa (Ontario), le 31 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE STRAYER

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY

demanderesse

et

ALLAN JOSEPH ROULETTE, STANLEY MOUSSEAU,
CATHERINE SPENCE, NORBERT BEAULIEU, BEVERLY WEST,
SUSAN BEAULIEU, (ALLAN) CHARLES MOUSSEAU,
ALLAN C. BEAULIEU, ANDREW BEAULIEU, FREDDIE D. STARR,
LENORE SPENCE et PAUL S. TESKEY, ARBITRE NOMMÉ
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU
CODE CANADIEN DU TRAVAIL, L.R.C. 1985, CH. L-2, PARTIE III, SECTION XIV

défendeurs

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

« B.L. Strayer »

Juge suppléant

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20060131

Dossier : T-1542-05

Référence : 2006 CF 98

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY

demanderesse

et

**ALLAN JOSEPH ROULETTE, STANLEY MOUSSEAU,
CATHERINE SPENCE, NORBERT BEAULIEU, BEVERLY WEST,
SUSAN BEAULIEU, (ALLAN) CHARLES MOUSSEAU,
ALLAN C. BEAULIEU, ANDREW BEAULIEU, FREDDIE D. STARR,
LENORE SPENCE et PAUL S. TESKEY, ARBITRE NOMMÉ
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU
CODE CANADIEN DU TRAVAIL, L.R.C. 1985, CH. L-2, PARTIE III, SECTION XIV**
défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE SUPPLÉANT STRAYER

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 10 août 2005 par Paul S. Teskey, agissant en qualité d'arbitre en vertu de la partie III du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 (le Code), relativement à une objection préliminaire dans une instance concernant des plaintes déposées par les défendeurs à l'encontre de la demanderesse pour

congédiement injuste. L'objection préliminaire a été soulevée par l'avocat de la demanderesse pour empêcher le cabinet d'avocats Pollock & Company (le cabinet) d'occuper pour les défendeurs à l'égard de ces plaintes. L'arbitre a rejeté l'objection.

LES FAITS

[2] Le cabinet avait agi comme conseiller juridique du chef et du conseil de la Première nation Ojibway de Sandy Bay au cours du mandat de John Spence à titre de chef, de 1996 jusqu'en septembre 2003. En septembre 2003, un nouveau chef a été élu et le cabinet a cessé d'agir à titre d'avocat général pour la bande, bien qu'il ait continué d'occuper dans un appel déjà en cours à l'égard d'un litige relatif aux élections.

[3] Avant l'élection de septembre 2003, les défendeurs étaient des employés de la bande, mais leur emploi a pris fin après le changement de chef. Ils ont alors retenu les services du cabinet pour les représenter en déposant des plaintes en vertu du Code pour congédiement injuste. M. Teskey, à titre d'arbitre, a finalement été saisi de l'affaire.

[4] À ce moment-là, l'avocat de la demanderesse a soulevé une objection selon laquelle le cabinet ne devrait pas être autorisé à représenter les plaignants en raison d'un conflit d'intérêts, puisqu'il avait agi à titre d'avocat général pour la demanderesse pendant sept ans avant que la bande ne résilie son mandat général de représentation.

[5] Quelque temps avant l'audience qui devait être tenue devant un autre arbitre (lequel s'est plus tard récusé), le cabinet a découvert qu'il avait conseillé la bande, aux termes de son mandat général de représentation d'alors, quant à un précédent congédiement de Joanne Roulette qui, dans l'intervalle, avait été réembauchée pour ensuite être congédiée de nouveau après les événements de septembre 2003. Le cabinet a donc cessé d'agir pour Joanne Roulette dans le cadre de l'instance relative au Code.

[6] Il appert du dossier de la demanderesse dans la présente instance que les seuls éléments de preuve qu'elle a présentés devant l'arbitre, concernant son objection au fait que le cabinet occupe, étaient deux affidavits. L'un d'eux a été signé par Dennis McIvor, vice-chef, lequel affirmait tout simplement que le cabinet avait agi à titre de [TRADUCTION] « conseiller juridique général » pour le chef et le conseil, de 1996 jusqu'en septembre 2003, et qu'il avait fourni des services de consultation juridique au chef et au conseil sur des questions liées à l'emploi. Le cas de Joanne Roulette a été mentionné, mais le cabinet ne la représentait plus au moment de l'arbitrage. M. McIvor a confirmé que le chef et le conseil n'avaient pas consenti à ce que le cabinet représente les défendeurs. L'autre affidavit déposé au nom de la demanderesse était celui de George Beaulieu, cogestionnaire de la Première nation Obijway de Sandy Bay. Il a simplement attesté avoir reçu de la part du cabinet, le ou vers le 6 mai 2005, une lettre et un relevé de compte non payé pour la somme de 268,55 \$, la « *Reminder Notice* » (« note de rappel ») étant intitulée « *RE: LABOUR MATTERS* » (« OBJET : QUESTIONS DE TRAVAIL »). Il n'y avait aucune explication en ce qui concerne les services auxquels cela se

rapportait ni le moment où ils avaient été rendus. Aucun autre éclaircissement n'a été donné sur ce point.

[7] Le seul élément de preuve présenté devant l'arbitre au nom des défendeurs concernant cette objection était l'affidavit de M^e Harvey I. Pollock attestant le fait que lui et sa firme avaient agi au nom du chef John Spence et de son conseil jusqu'à la défaite du chef Spence. Il a affirmé qu'en juillet 1998, il avait donné des avis relativement à une question d'emploi impliquant M^{me} Joanne Roulette, une question n'ayant rien à voir avec la présente plainte de congédiement injuste. Il a fait valoir que ni lui ni aucun membre de sa firme n'avaient fourni quelque conseil que ce soit concernant des questions liées à l'emploi relativement aux autres défendeurs et que ni lui ni sa firme n'avaient reçu des renseignements confidentiels au sujet de ces personnes.

[8] L'arbitre a examiné la jurisprudence clé sur le sujet des conflits d'intérêts. Il a cité l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, au paragr. 16, dans lequel on a déclaré que, pour résoudre de telles questions, il y a au moins trois valeurs en présence : la préservation des normes exigeantes de la profession d'avocat et de l'intégrité de notre système judiciaire, le principe du droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix et la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession. De la décision *Smallboy c. Roan*, [2001] A.J. n° 1596 (conf. par [2002] A.J. n° 1461, autorisation de pourvoi refusée [2002] S.C.C.A. n° 453), aux paragr. 52 à 55, il a cité, entre autres choses, ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'ancien client a l'obligation préliminaire de démontrer qu'il existe un lien suffisant entre un mandat antérieur et l'affaire actuelle [...]. Si l'obligation préliminaire est remplie, il y a une présomption que des renseignements confidentiels ont été transmis, lesquels pourraient être utilisés dans le cadre du nouveau mandat, et ce, au détriment du client. L'avocat a alors le fardeau de réfuter cette présomption [...]

Il n'est pas nécessaire que les mandats soient connexes sur le plan factuel, mais l'ancien client doit démontrer, par une preuve claire et convaincante, que les mandats ont une connexité suffisante entre eux; les affirmations générales ne suffisent pas [...].

Il n'est pas nécessaire d'examiner le deuxième aspect du critère énoncé dans l'arrêt *Martin c. Gray* s'il n'a pas été établi que l'avocat était en possession de renseignements pertinents et confidentiels [...]

[Revois omis.]

[9] Appliquant ces principes, il a examiné la preuve et conclu que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de prouver que l'ancien mandat du cabinet auprès de la bande avait une connexité suffisante avec son mandat actuel auprès des anciens employés de la bande, pris individuellement. Par rapport à l'affirmation générale que l'on trouve dans l'affidavit de Dennis McIvor selon laquelle le cabinet avait donné des avis au chef de la bande [TRADUCTION] « à l'égard de questions liées à l'emploi », il devait prendre en considération l'affirmation précise de M^c Pollock, dans son affidavit, selon laquelle ni lui ni sa firme n'avaient donné quelque avis que ce soit à la bande concernant des questions liées à l'emploi relativement aux personnes qu'il représente actuellement et selon laquelle sa firme n'avait pas non plus reçu de renseignements confidentiels au sujet de ces personnes. Il a donc rejeté l'objection à la représentation des défendeurs par le cabinet dans le cadre de l'instance fondée sur le Code.

[10] En l'espèce, la demanderesse sollicite l'annulation de cette décision de l'arbitre au motif qu'elle est déraisonnable ou même manifestement déraisonnable. Les défendeurs ont soulevé une objection préliminaire selon laquelle il s'agissait d'une question interlocutoire, laquelle ne pouvait pas être examinée lors d'un contrôle judiciaire. J'ai néanmoins entendu l'argumentation en entier concernant la possibilité de contrôler la décision arbitrale.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- [11] (1) La Cour devrait-elle refuser de contrôler la décision arbitrale du fait qu'elle constitue une décision interlocutoire?
- (2) Dans le cas où la décision devrait être contrôlée, quelle est la norme de contrôle applicable?
- (3) La décision arbitrale devrait-elle être annulée?

ANALYSE

Une décision interlocutoire peut-elle être contrôlée?

[12] L'avocat des défendeurs a fait valoir qu'une décision autorisant un avocat à représenter une partie est une décision de nature interlocutoire contre laquelle on ne peut pas solliciter un contrôle judiciaire. Il s'est principalement appuyé sur les arrêts de la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Szचेcka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 25 Imm. L.R. (2d) 70, et *Ipsco Inc. c. Sollac, Aciers d'Usinor*, [1999] A.C.F. n° 910 (QL). Dans les deux cas, la Cour a reconnu qu'on peut solliciter un tel contrôle dans des « circonstances spéciales ».

[13] S'il s'avérait nécessaire que je me prononce, je serais enclin à affirmer que la présente affaire comporte des circonstances spéciales. Si une telle décision ne peut pas, à cette étape, faire l'objet d'un contrôle, la partie ayant succombé sur cette question préliminaire est alors astreinte à observer son ancien avocat, lequel lui semble sérieusement en conflit d'intérêts du fait des renseignements confidentiels et pertinents qu'il aurait de son mandat antérieur, utiliser peut-être ces renseignements en menant l'affaire contre son ancien client. Cela est à l'opposé de la situation qui prévalait dans l'affaire *Ipsco*, précitée, sur laquelle s'appuyait l'avocat des défendeurs. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a refusé de procéder à un contrôle judiciaire d'une décision préliminaire empêchant un avocat de participer à une audience. Mais il résultait de ce refus que cet avocat ne serait pas engagé davantage dans le processus et, de ce fait, tout conflit appréhendé serait évité.

[14] Toutefois, compte tenu de mon opinion relativement au bien-fondé de la présente demande de contrôle judiciaire, je suivrai l'exemple de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Szcecka*, précité, dans lequel, ayant décidé que la décision en cause était interlocutoire, elle a néanmoins examiné la demande de contrôle judiciaire de cette décision quant au fond et l'a rejetée.

La norme de contrôle

[15] La demanderesse a modifié plusieurs fois sa position concernant la norme de contrôle, laissant entendre à un moment donné au cours de sa plaidoirie que la norme pourrait être celle de la décision correcte.

[16] Les défendeurs ont principalement invoqué deux arrêts de la Cour d'appel fédérale. Le premier était *Dynamex Canada Inc. c. Mamona*, 2003 CAF 248. Dans cette affaire, la Cour a statué que, lors du contrôle d'une décision d'un arbitre aux termes de la partie III du Code, la norme relative au contrôle de décisions concernant les principes de common law déterminant le statut d'employé est celle de la décision correcte. Il en est ainsi parce que cela concerne une question de droit de la même nature que celles habituellement décidées par les différents tribunaux. Toutefois, la décision d'un arbitre appliquant de tels principes de droit aux faits devrait être susceptible de contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable. Il est à noter que les clauses privatives protégeant la décision d'un arbitre, à savoir les paragraphes 251.12(6) et (7) du Code, qui s'appliquaient dans l'arrêt *Dynamex*, précité, sont pour l'essentiel identiques à l'article 243 du Code, la clause privative protégeant les décisions d'un arbitre comme celle en cause en l'espèce. Voici le libellé de cet article :

243.(1) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 242(1) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester,

243.(1) Every order of an adjudicator appointed under subsection 242(1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an

réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre de l'article 242.

adjudicator in any proceedings of the adjudicator under section 242.

C'est une clause privative vraiment solide. Les défendeurs ont également invoqué l'arrêt *H. & R. Transport Ltd. c. Baldrey*, 2005 CAF 151. Dans cette affaire, comme en l'espèce, il était question d'une décision d'un arbitre aux termes de la partie III du Code. La Cour a suivi l'arrêt *Dynamex*, précité, et a conclu que la norme de contrôle d'une décision appliquant le droit non contesté aux faits est celle de la décision raisonnable.

[17] Avec égards, j'en arrive à la même conclusion dans la présente affaire.

[18] Examinant brièvement les facteurs que nous sommes tenus d'examiner, j'accepte, par rapport à l'objet de la présente législation, que c'est comme l'a affirmé la juge Sharlow dans l'arrêt *Dynamex*, précité, au paragraphe 32 :

[...] [de] mettre en place un mécanisme efficace de règlement des différends découlant des dispositions législatives contenues dans cette partie de la loi [...] en mettant en place des outils pour nous aider dans le règlement des différends [...] et [...] des recours pouvant être exercés auprès de fonctionnaires désignés à cet effet.

Autrement dit, les fonctionnaires désignés devraient avoir une latitude considérable.

[19] Quant à la nature de la question dont l'arbitre était saisi dans le cadre de la décision faisant l'objet du contrôle en l'espèce, elle concernait, à mon avis, la détermination des bons principes de common law au sujet des conflits d'intérêts inadmissibles entre un avocat et son

ancien client. Comme dans l'arrêt *Dynamex*, précité, au paragraphe 45, et dans l'arrêt *H. & R. Transport Ltd.*, précité, au paragraphe 6, la Cour d'appel fédérale a reconnu que, si elles faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire, de telles décisions seraient assujetties à la norme de la décision correcte, parce qu'elles ne constituent pas des questions relevant de l'expertise particulière du tribunal. De même en l'espèce, je présume que, si les principes de common law pertinents concernant les conflits d'intérêts étaient en cause, la décision à cet égard serait assujettie à la norme de la décision correcte. Toutefois, les parties ne contestent pas le bien-fondé de l'interprétation qu'a faite l'arbitre des règles de common law s'y rapportant. Ce qui est en cause, c'est la manière dont il a appliqué ces règles à l'instance dont il était saisi. La question des conflits d'intérêts dans le cadre du rôle de l'avocat en est une pour laquelle les tribunaux possèdent une expertise équivalente, sinon supérieure. Conformément à ce que l'on a affirmé dans l'arrêt *Dynamex*, précité, au paragraphe 45, et dans l'arrêt *H. & R. Transport Ltd.*, précité, au paragraphe 6, il me semble que l'application de ces règles aux faits de la présente instance soulève une question mixte de droit et de fait qui devrait normalement être examinée selon la norme de la décision raisonnable.

Y avait-il une erreur susceptible de contrôle judiciaire?

[20] L'arbitre s'est principalement appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Succession MacDonald c. Martin*, précitée, en particulier un passage des motifs majoritaires écrits par le juge Sopinka. La Cour y déclare que ce type d'affaire de conflit d'intérêts soulèvent deux questions :

premièrement, l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? Deuxièmement, y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client?

Le juge Sopinka a expliqué que pour satisfaire à la première exigence, le client avait le fardeau de prouver que le lien antérieur avait une connexité suffisante avec le mandat actuel dont il veut priver l'avocat. Toutefois, une fois qu'on s'est acquitté de ce fardeau de preuve, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat en question convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent en l'espèce ne lui a été communiqué par son ancien client. Il a affirmé que dans le dernier cas, l'avocat aurait à s'acquitter d'un lourd fardeau pour convaincre la Cour.

[21] Dans son observation, la demanderesse a elle-même adopté les mêmes passages de l'arrêt *Succession MacDonald*, précité, comme représentant l'état du droit en vigueur. L'arbitre a également fait référence à la décision *Smallboy v. Roan*, précitée, au paragr. 8. Appliquant ces principes, l'arbitre a conclu que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait de démontrer que le premier mandat donné par la bande au cabinet avait une connexité suffisante avec son rôle actuel comme avocat concernant des questions qui ont été soulevées depuis qu'il a cessé de représenter la bande.

[22] En me fondant sur la preuve par affidavit dont j'ai fait mention ci-dessus, il me semble qu'il s'agissait d'une conclusion raisonnable que l'arbitre pouvait tirer.

[23] Par conséquent, je rejeterai la demande de contrôle judiciaire. L'avocat de la demanderesse a soutenu que même si sa cliente n'avait pas gain de cause, aucuns dépens ne devraient être adjugés, mais je ne vois pas pourquoi la pratique normale, selon laquelle la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens, ne devrait pas être appliquée. Je rendrai une ordonnance en ce sens.

DÉCISION

[24] La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée avec dépens.

« B.L. Strayer »
Juge suppléant

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1542-05

INTITULÉ : LA PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE
SANDY BAY
c.
ALLAN JOSEPH ROULETTE, STANLEY
MOUSSEAU, CATHERINE SPENCE,
NORBERT BEAULIEU, BEVERLY
WEST, SUSAN BEAULIEU, (ALLAN)
CHARLES MOUSSEAU, ALLAN C.
BEAULIEU, ANDREW BEAULIEU,
FREDDIE D. STARR, LENORE SPENCE
et PAUL S. TESKEY, ARBITRE NOMMÉ
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*,
L.R.C. 1985, CH. L-2, PARTIE III,
SECTION XIV

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG (MANITOBA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 JANVIER 2006

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE SUPPLÉANT STRAYER

DATE DES MOTIFS : LE 31 JANVIER 2006

COMPARUTIONS :

Norman Boudreau
Winnipeg (Manitoba) POUR LA DEMANDERESSE

Derek Olson
Winnipeg (Manitoba) POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Booth Dennehy
Winnipeg (Manitoba)

POUR LA DEMANDERESSE

Pollock & Company
Winnipeg (Manitoba)

POUR LES DÉFENDEURS